



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-142

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-08-29-001 - Arrêté du 29 août 2017 - agrément asso ALIAS intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-002 - Arrêté abrogation de la carte communale Candert et Condon (1 page) Page 6

01-2017-08-29-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination du comptable de la régie des eaux gessiennes (1 page) Page 8

01-2017-08-29-006 - Arrêté renouvellement habilitation MPF de la Côtière à Meximieux (2 pages) Page 10

01-2017-08-30-003 - ArrêteAgrementAdomaResidence DDT (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-08-28-001 - ARRETE 2017-5160 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire ISIBIO dans l'Ain suite à modification de la liste des biologistes associés. (5 pages) Page 17

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-08-29-001

Arrêté du 29 août 2017 - agrément asso ALIAS
intermédiation locative et gestion locative sociale

Arrêté du 29 août 2017 - agrément asso ALIAS intermédiation locative et gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

*V:\PIL 2017\4_Transversal\3-Agréments\Arrêté
2017\ALIAS_arrêté_ILGLS_2017.odt*

ARRÊTÉ

portant sur l'agrément de l'association ALIAS
au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 juin 2017 par le représentant légal de ALIAS en vue de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de ALIAS pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de 5 ans.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de ALIAS en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de ALIAS seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de ALIAS. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par ALIAS dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, 29 août 2017

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-002

Arrêté abrogation de la carte communale Candert et
Condon



PRÉFET DE L'AIN

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

Abrog CCAndert et Condon

**Arrêté
portant abrogation de la carte communale
de la commune d'ANDERT- CONDON**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune d'Andert-Condon ;
Vu l'arrêté du maire d'Andert-Condon en date du 17 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2017 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme et décidant d'abroger la carte communale ;
Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRETE

Article 1

La carte communale de la commune d'Andert-Condon est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

La sous-préfète de Belley est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune d'Andert-Condon. Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 août 2017

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-29-005

Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination du
comptable de la régie des eaux gessiennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle
de la commande publique
Réf.- AM nomination REG

ARRETE modificatif de l'arrêté portant nomination du comptable de la régie des eaux gessiennes

Le préfet de l'Ain,

Vu l'article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 2001 pris en application de l'article 1er du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 portant nomination du comptable de la régie des eaux gessiennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex en date du 26 mai 2016, décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement et approuvant ses statuts ;

Vu les courriers du président de la régie des eaux gessiennes en date des 14 juin et 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 25 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 susvisé portant nomination du comptable de la régie des eaux gessiennes est abrogé.

Article 2 – Les fonctions de comptable public de la régie des eaux gessiennes sont confiées au trésorier du centre des finances publiques de Gex.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au président de la régie des eaux gessiennes ainsi qu'à l'intéressé.

Bourg-en-Bresse, le 29 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-29-006

Arrêté renouvellement habilitation MPF de la Côtère à
Meximieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SAS «MARBRENERIE et POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE»
à MEXIMIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R 2223-56 à R.2223-65, D2223-110 à D.2223-121 ;

VU le décret n°2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant habilitation à exercer des activités funéraires de la société «MARBRENERIE POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 juillet 2017 par Monsieur Florent AVOGADRO, président de la SAS «**MARBRENERIE et POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE**» dont le siège social est situé 14 rue des Verchères -Zone industrielle à MEXIMIEUX 01800 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS «**MARBRENERIE et POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE**» pour son établissement sis 14 rue des Verchères - Zone industrielle à MEXIMIEUX - 01800, représentée par Monsieur Florent AVOGADRO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.01.077**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Florent AVOGADRO, président de la SAS «MARBRENERIE et POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE »,
 - Monsieur Martial AVOGADRO, directeur général de SAS «MARBRENERIE et POMPES FUNEBRES DE LA COTIERE »,
 - Monsieur le maire de MEXIMIEUX,
- et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le chef de bureau,
signé
Sylviane BERTHILLOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-30-003

ArreteAgrementAdomaResidence DDT



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

A R R Ê T É

**portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
pour l'immeuble sis à Péronnas, RN 75 – 01960**

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-8-1 à R 631-26-1, modifiés par le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, pris pour application de l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu l'instruction du 29 mai 2016 relative aux conditions de mise en œuvre du marché public relatif à l'ouverture de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social pour un public en situation de grande précarité,

Vu le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),

Vu la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier le 27 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la mise en place par l'État du dispositif dénommé programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sis à Péronnas, RN 75 – 01960, d'une capacité de 56 chambres appartenant à la société civile immobilière «Hémisphère» dont le siège social est situé 100, avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104, avenue de France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

Article 2

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII).

Article 3

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicable.

Article 4

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront au plus tôt le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de sécurité publique des mesures prises pendant cette phase transitoire.

Article 6

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le stipule l'article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté.

Ainsi, une ou plusieurs personnes qualifiées et missionnées par l'exploitant devront assurer une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

Article 7

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de retrait d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 août 2017

Le Préfet,
SIGNE : Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-08-28-001

ARRETE 2017-5160 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire ISIBIO dans l'Ain suite à
Arrêté fonctionnement labo ISIBIO modification de la liste des associés
modification de la liste des biologistes associés.

Arrêté n°2017-5160

Portant autorisation du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ISIBIO dans l'Ain suite à une modification de la liste des biologistes associés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la 6^{ème} partie, livre II,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Considérant le courrier en date du 7 août 2017 par lequel La société d'avocat GLVA – 26 et 35 place Bellecour à LYON, mandatée par la société ISIBIO sise à OYONNAX (01100) – 40 rue Jules Michelet, informe de la modification des biologistes co-responsables du laboratoire ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 1^{er} Août 2017 approuvant :

- l'agrément d'une nouvelle associée, Madame Astrid LOUIS, biologiste-coresponsable ;
- la démission de M. Yves FOUGEROUZE, directeur général ;

Considérant le protocole de cession et d'acquisition des actions ordinaires de Monsieur Yves FOUGEROUZE, en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiés (SELAS) ISIBIO mis à jour le 10 février 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiés (SELAS) ISIBIO dont le siège social est fixé 40 rue Jules Michelet à OYONNAX – 40 rue Jules Michelet , exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - 40 rue Jules Michelet - 01100 OYONNAX (siège social) (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 926 4 |
| - 92 cours de Verdun - 01100 OYONNAX (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 927 2 |
| - 44 rue du Port - 01150 LAGNIEU (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 943 9 |
| - 175 rue de la Tréfilerie - 01800 MEXIMIEUX (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 944 7 |
| - 9 rue du Lyonnais - 01460 MONTREAL LA CLUSE (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 928 0 |
| - 70 avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 933 0 |
| - 177 Grande rue - 01120 MONTLUEL (ouvert au public) | n° FINESS ET : 01 000 001 5 |

Les biologistes coresponsables sont

- Monsieur Franck LABRUNIE – pharmacien-biologiste
- Monsieur Denis ROLLAND – pharmacien-biologiste
- Madame Cécile VERWAERDE – pharmacien-biologiste
- Monsieur Didier CHAMARD – pharmacien-biologiste
- Monsieur Patrick GEISS – pharmacien-biologiste
- Madame Virginie COURTIN – pharmacien-biologiste
- **Madame Astrid LOUIS - médecin-biologiste**

Article 2 : L'arrêté n° 2017-1750 du 4 mai 2017 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

.../...

Article 4 : La Directrice générale de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 28.08.2017
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental

Signé Philippe GUETAT

